Groupe de travail
"Traités et réglementations"

Bruxelles, le 13 juillet 1994
SCH/Tr-Rego (94) 8
Traduction: Orig. DE

SCH 94 (II)
TR 001

NOTE DE LA PRESIDENCE ALLEMANDE

Objet: Adhésion de la Suisse à l'Accord multilatéral de réadmission

Dans sa déclaration du 27 juin 1994 (SCH/Com-ex (94) décl. 6, 3e rév.), le Comité exécutif a chargé les groupes de travail compétents de préparer l'adhésion de la Suisse, sur la base des réponses transmises à celle-ci (SCH/II (94) 4, 2e rév.) et sous la forme d'une déclaration au sens de l'article 7, paragraphe 3 de l'Accord de réadmission qui fera l'objet d'une concertation préalable entre les Etats Schengen.

Dans ce contexte, la Présidence allemande propose le cadre suivant:

a. Déclaration d'adhésion de la Suisse

"Je déclare par la présente que le

Gouvernement de la Confédération helvétique

adhère à l'Accord ... conclu à Bruxelles le 29 mars 1991. Le Gouvernement de la Confédération helvétique souscrit aux engagements consignés dans la déclaration commune adoptée à la même date."

b. Dans une note séparée à l'attention des Parties contractantes, la Suisse pourrait ensuite faire la déclaration suivante:

> "L'obligation de réadmission entre les Parties contractantes de l'Accord signé le 14 juin 1985 à Schengen et la Confédération helvétique, résultant de l'article 2 de l'Accord ..., se limite provisoirement aux ressortissants de la République de Pologne. La Confédération helvétique ne s'opposera pas à ce que l'obligation de réadmission soit étendue aux ressortissants d'autres Etats."

Les groupes de travail compétents pourraient, le cas échéant, inclure d'autres déclarations dans ce cadre.

Etant donné que la formulation d'une déclaration d'adhésion devra être conforme aux règles d'usage en Suisse, il n'est pas opportun que le Groupe de travail "Traités et réglementations" se charge de la formulation détaillée des projets de déclarations. La Présidence estime que la réunion prévue pour le 25 juillet 1994 peut dès lors être annulée.

Les délégations sont invitées à faire savoir dans les meilleurs délais si elles considèrent que la réunion du 25 juillet 1994 est néanmoins nécessaire, et à transmettre le cas échéant leurs propositions visant à modifier l'approche décrite ci-dessus.